DOSSIER RELEVÉ DE COMPTEURS D'EAU

Comparatif des index — 09 mars 2026 → 19 octobre 2026

Lotissement / Adresse concernée :	_____
Rédigé par :	_____
Date de rédaction du dossier :	19/10/2026
Période couverte :	09/03/2026 → 19/10/2026 (224 jours)
Nombre de compteurs relevés :	10 (1 général + 9 individuels)
Destinataire(s) :	_____

Ce dossier présente, pour chaque compteur d'eau des propriétés concernées, l'index relevé le 09/03/2026 et celui relevé le 19/10/2026, la consommation calculée sur la période, ainsi qu'une analyse de l'écart constaté entre le compteur général et la somme des compteurs individuels. Les photographies des deux relevés (ancien et nouvel index) sont fournies en annexe pour chaque compteur, à titre de preuve.

Au vu de l'écart constaté (détaillé en page 2) et de son incompatibilité avec les tolérances métrologiques réglementaires (page 3), ce dossier porte deux demandes formelles (page 4) : la vérification officielle, et le cas échéant le remplacement, du compteur général (CA), ainsi que l'annulation ou la révision des factures établies sur la base de cet écart injustifié. Les champs soulignés en page de garde (adresse, rédacteur, destinataire) sont à compléter avant diffusion.

1. Tableau récapitulatif des relevés

Code photo	N° Compteur	Index 09/03/2026 (L)	Index 19/10/2026 (L)	Conso. (L)	Conso. (m³)	Rôle
CA	083042	6 241 721	6 834 044	592 323	592.323	GENERAL
CB	326919	936 636	999 134	62 498	62.498	Individuel
CC	083109	1 067 995	1 147 978	79 983	79.983	Individuel
CD	487220	100 867	156 109	55 242	55.242	Individuel
CE	083028	1 406 187	1 468 407	62 220	62.220	Individuel
CF	083110	1 133 317	1 202 779	69 462	69.462	Individuel
CG	083111	379 267	403 091	23 824	23.824	Individuel
CH	083112	1 804 219	1 877 514	73 295	73.295	Individuel
CI	083107	1 136 111	1 185 084	48 973	48.973	Individuel
CJ	083114	705 501	739 961	34 460	34.460	Individuel
TOTAL individuels (hors général)				**509 957**	**509.957**	
Compteur GÉNÉRAL (CA)				**592 323**	**592.323**	
ÉCART (Général − Somme individuels)				**82 366**	**82.366**	**13.9% du général**

Constat : sur la période, les 9 compteurs individuels totalisent **509.957 m³**, tandis que le compteur général (CA) enregistre **592.323 m³**. L'écart est de **82.366 m³, soit 13.9% de la consommation générale**.

2. Analyse de l'écart au regard de la réglementation métrologique

L'écart constaté entre le compteur général (CA) et la somme des compteurs individuels s'élève à **13.9%** de la consommation générale sur la période du 09/03/2026 au 19/10/2026 (224 jours). Ce niveau d'écart doit être rapproché des erreurs maximales tolérées (EMT) fixées par la réglementation métrologique applicable aux compteurs d'eau froide :

Zone de débit	Erreur maximale tolérée (EMT) en service
Débit supérieur (Q2 à Q4), eau < 30°C	± 4 %
Débit supérieur (Q2 à Q4), eau > 30°C	± 6 %
Débit inférieur (Q1 à Q2, faibles débits)	± 10 %

Référence : Directive 2014/32/UE (MID), annexe spécifique compteurs d'eau ; Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ; Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de ce décret.

Constat : même dans la zone de débit la plus tolérante (faibles débits), l'erreur maximale admise est de ±10%. L'écart réellement observé (13.9%) dépasse donc largement l'ensemble des tolérances réglementaires, quelle que soit l'hypothèse de débit retenue. Un tel dépassement caractérise une anomalie métrologique (compteur dérivant, hors service ou mal calibré) et non une simple variation normale de mesure entre deux instruments.

Par ailleurs, l'opération nationale de contrôle en métrologie légale (compteurs d'eau et de gaz) relève un taux de non-conformité de l'ordre de 5% du parc, essentiellement lié à des dépassements de l'échéance de contrôle périodique ou à des défauts de scellement — ce qui confirme qu'un compteur hors tolérance n'est pas un cas isolé ou théorique.

3. Demandes formelles

Sur la base du constat ci-dessus, et sous réserve des éléments complémentaires que le destinataire jugerait utile de produire, les demandes suivantes sont formulées :

3.1. Vérification officielle et, le cas échéant, remplacement du compteur général (CA)

Il est demandé la dépose du compteur général n°083042 en vue de sa vérification par un organisme compétent, conformément à la procédure prévue par le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et par l'Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. Les résultats de cette vérification font foi. Conformément à cette même procédure, si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau (ou du gestionnaire du lotissement), qui procède alors à son remplacement ; ils ne restent à la charge du demandeur que si le compteur est reconnu conforme.

3.2. Annulation ou révision des factures établies sur la base de cet écart

Il est demandé l'annulation ou la révision de toute facturation répartissant entre les occupants la part de l'écart constaté (82,366 m³, soit 13,9% de la consommation générale) qui excède les tolérances métrologiques rappelées en page 3. En application de l'article 1353 du Code civil (charge de la preuve), il appartient à celui qui réclame le paiement d'une consommation de prouver l'exactitude de l'instrument de mesure sur lequel elle se fonde : un compteur dont l'écart dépasse de plus de trois fois l'erreur maximale tolérée en service ne peut raisonnablement servir de preuve d'une consommation réelle et imputable aux occupants. Tant que la vérification demandée au point 3.1 n'a pas confirmé la fiabilité du compteur général, aucune facture fondée sur cet écart ne devrait être maintenue en l'état.

Références réglementaires citées

- Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application du décret n°2001-387.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.
- Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 (MID) relative aux instruments de mesure.
- Article 1353 du Code civil (charge de la preuve).

Date et signature :

Fait le : _____ Signature :

_____

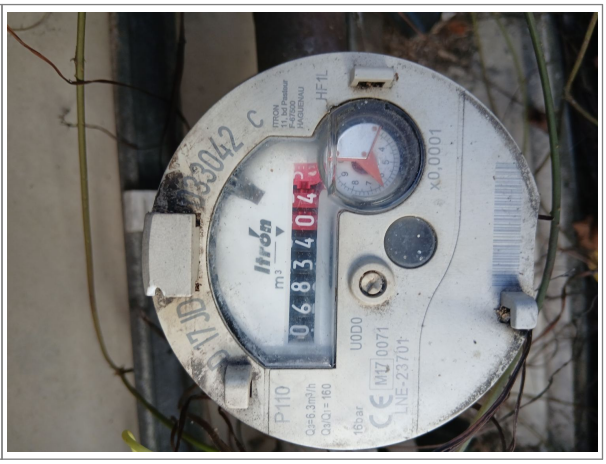
4. Annexe photographique — preuve des relevés

Pour chaque compteur, la photo de gauche montre l'ancien index (09/03/2026) et celle de droite le nouvel index (19/10/2026), à l'appui des valeurs du tableau en page 2.

Compteur CA — N° 083042 (GENERAL)



Ancien index — 09/03/2026
6 241 721 L



Nouvel index — 19/10/2026
6 834 044 L

Consommation sur la période : **592 323 L (592.323 m³)**

Compteur CB — N° 326919 (Individuel)



Ancien index — 09/03/2026
936 636 L



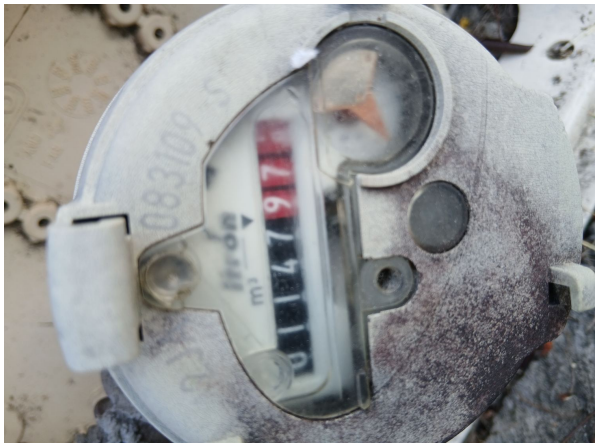
Nouvel index — 19/10/2026
999 134 L

Consommation sur la période : **62 498 L (62.498 m³)**

Compteur CC — N° 083109 (Individuel)



Ancien index — 09/03/2026
1 067 995 L



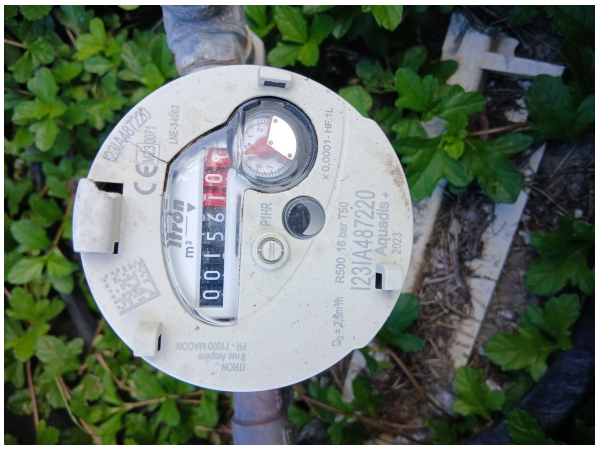
Nouvel index — 19/10/2026
1 147 978 L

Consommation sur la période : **79 983 L (79.983 m³)**

Compteur CD — N° 487220 (Individuel)



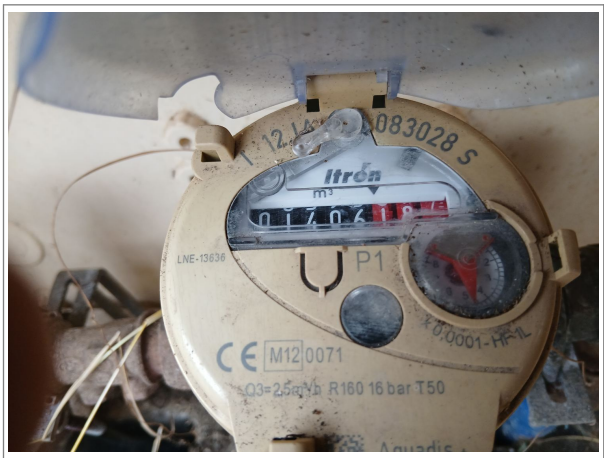
Ancien index — 09/03/2026
100 867 L



Nouvel index — 19/10/2026
156 109 L

Consommation sur la période : **55 242 L (55.242 m³)**

Compteur CE — N° 083028 (Individuel)



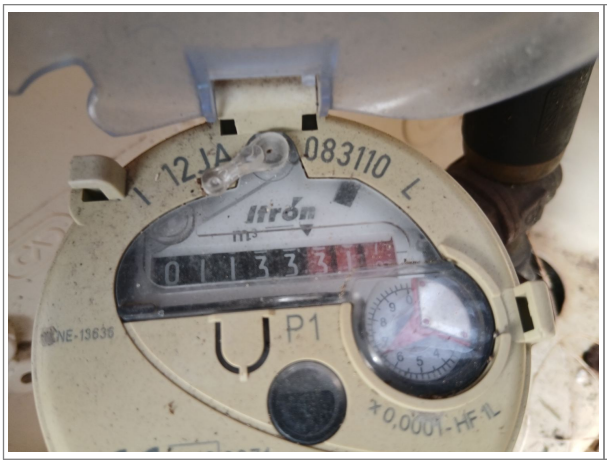
Ancien index — 09/03/2026
1 406 187 L



Nouvel index — 19/10/2026
1 468 407 L

Consommation sur la période : **62 220 L (62.220 m³)**

Compteur CF — N° 083110 (Individuel)



Ancien index — 09/03/2026
1 133 317 L



Nouvel index — 19/10/2026
1 202 779 L

Consommation sur la période : **69 462 L (69.462 m³)**

Compteur CG — N° 083111 (Individuel)



Ancien index — 09/03/2026
379 267 L



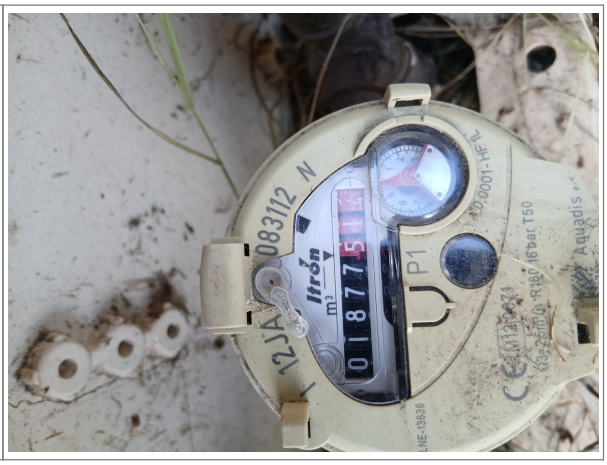
Nouvel index — 19/10/2026
403 091 L

Consommation sur la période : **23 824 L (23.824 m³)**

Compteur CH — N° 083112 (Individuel)



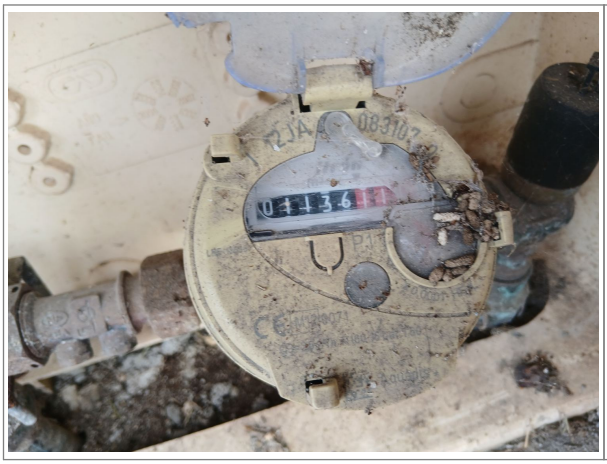
Ancien index — 09/03/2026
1 804 219 L



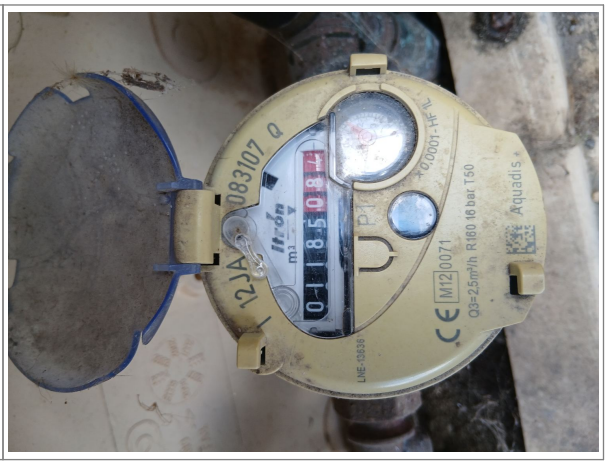
Nouvel index — 19/10/2026
1 877 514 L

Consommation sur la période : **73 295 L (73.295 m³)**

Compteur CI — N° 083107 (Individuel)



Ancien index — 09/03/2026
1 136 111 L



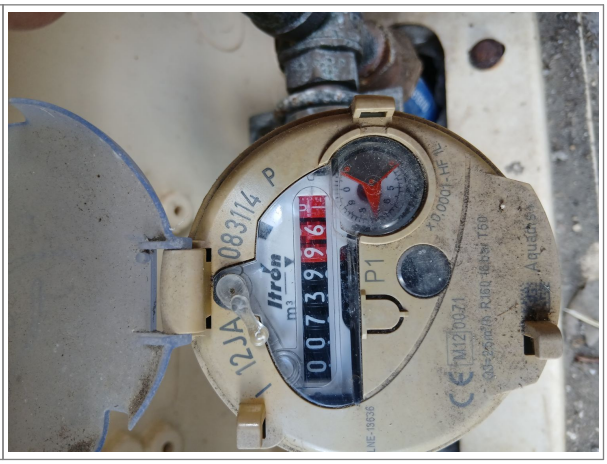
Nouvel index — 19/10/2026
1 185 084 L

Consommation sur la période : **48 973 L (48.973 m³)**

Compteur CJ — N° 083114 (Individuel)



Ancien index — 09/03/2026
705 501 L



Nouvel index — 19/10/2026
739 961 L

Consommation sur la période : **34 460 L (34.460 m³)**